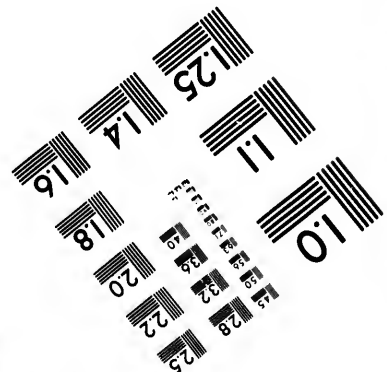
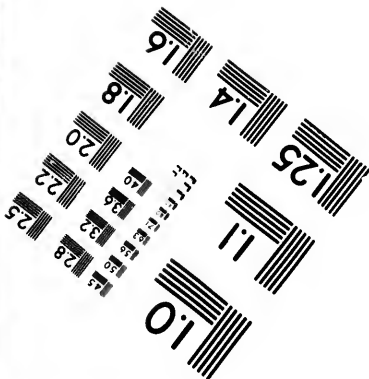
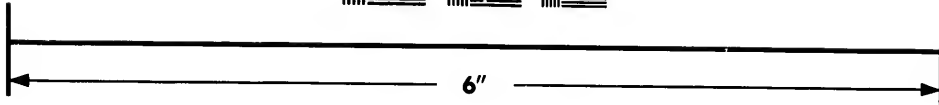
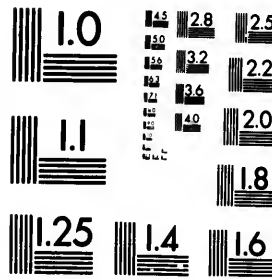


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

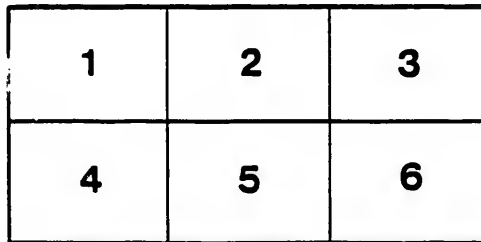
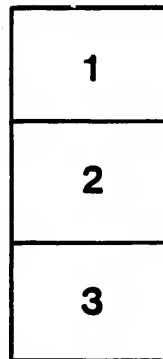
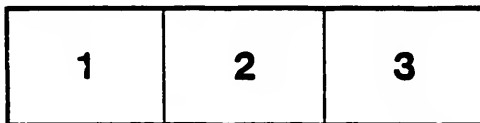
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

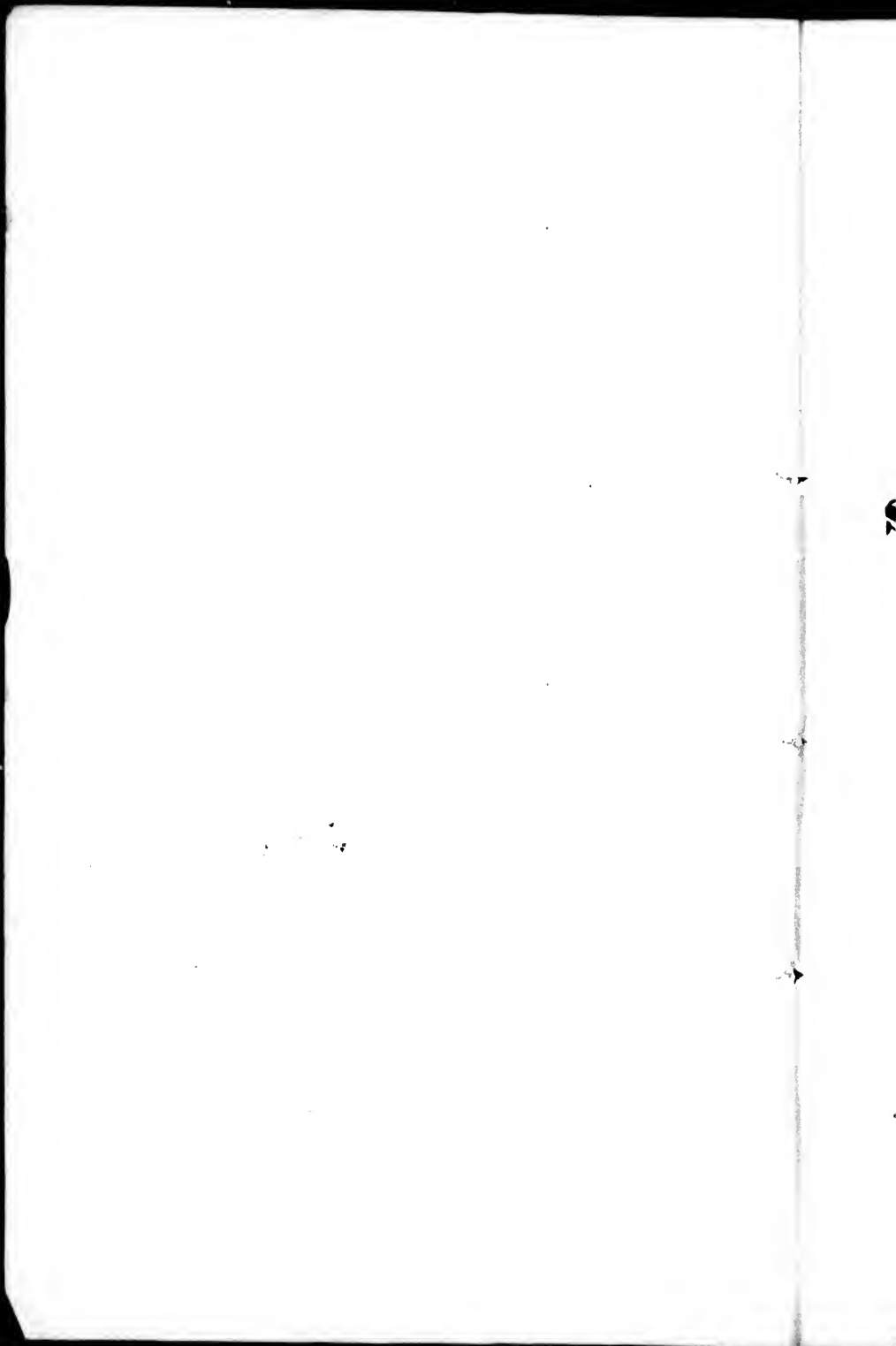
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



REGLEMENS
ORDONNANCES

ET

Statuts Municipaux

DE LA

CITÉ DE QUÉBEC,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL DE VILLE.

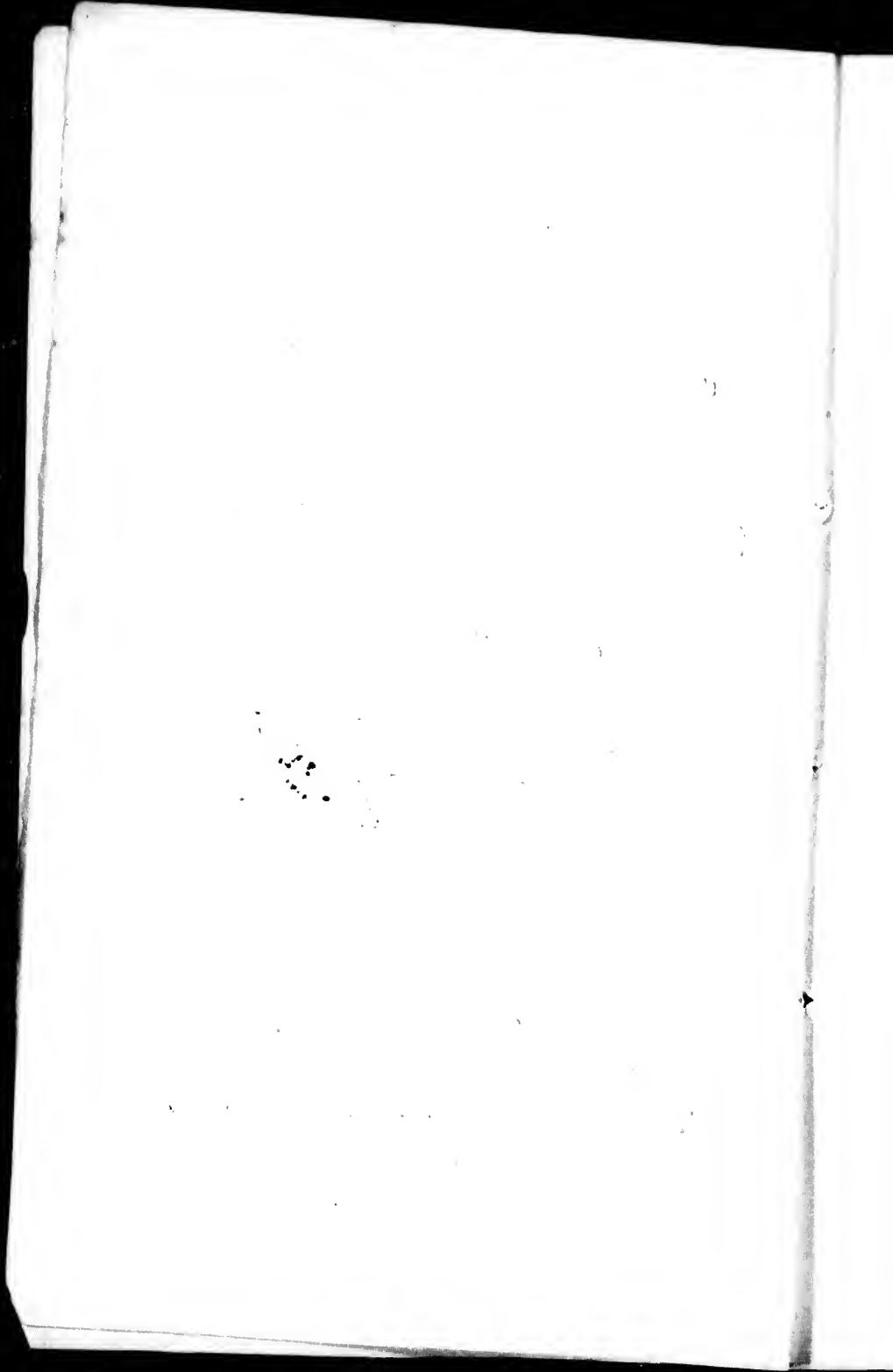


QUEBEC :

FRÉCHETTE & CIE.

Rue Lamontagne, No. 25, Basse-Ville,

1833.



PROVINCE DU BAS-CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. }

DANS LE BANC DU ROI,

Le 4e avril, 1833.

No. 566.

EXPARTE.

La Société du Feu de Québec.

LA Cour ayant examiné et considéré les Règles et Réglemens de la Société du Feu de Québec, établie sous l'autorité et en vertu d'un acte de la Législature Provinciale, passée dans la seconde année du Règne de Sa présente Majesté Guillaume Quatre, chapitre 37, intitulé « Acte pour suspendre « pour un temps limité certaines ordonnances y « mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la « Cité de Québec, et pour y établir une Société pour « prévenir les accidens du feu », touchant la Division de la Cité en Quartiers, les Devoirs des Membres de la Société, les Devoirs des Hommes du Feu ou Pompiers, les Devoirs de la Compagnie des Volontaires, les Devoirs des Officiers de Paix ; les Devoirs du Secrétaire-Trésorier, les Devoirs du Collecteur, les Devoirs de l'Ingénieur, les Devoirs du Président, et les moyens d'empêcher les accidens par le feu, faits et passés à une Assemblée Générale de la dite Société, tenue le vingt deuxième jour d'Octobre, mil-huit-cent trente-deux la Cour voyant aussi que les dites Règles et Régle-

A

mens ont été publiés dans la Gazette de Québec, pendant le temps requis dans et par le dit statut, et que la dite Société a rempli en tout les conditions marquées au dit Statut, arrête, ordonne et décrète que les dites Règles et Réglemens soient et ils sont par le présent tous et chacun confirmés et homologués.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Lesquelles Règles et Réglemens sont enrégistrés dans les termes suivans, c'est-à savoir :

REGLEMENS DE LA SOCIÉTÉ DE FEU.

A une Assemblée des Membres de la Société du Feu de Québec, établie sous l'autorité et en vertu d'un acte de la Législature Provinciale passé dans la 2^{de} année du Règne de Sa présente Majesté Guillaume IV, chap. 37, intitulé « Acte pour suspendre pour un temps limité certaines ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec et pour y établir une Société pour prévenir les accidens du feu ; »

Benjamin Tremain, Président de la Société.

John Anderson,

François Buteau,

John Saxton Campbell,

Augustin Gauthier,

Joseph Hamel,

James Hunt,

Barthelemy Lachance,

Louis Panet,

Robert Symes,

Jean Tourangeau,

Pierre G Tourangeau,

William Verner.

Membres de la Société.

Les Règles et Réglemens suivans, après avoir été lus *in à un*, ont été unanimement approuvés par l'Assemblée Générale de la Société tenue ce jour, 22 octobre, 1832, et adoptés comme les Règles et Réglemens de la dite Société.

DIVISION DE LA CITÉ EN QUARTIER.

ARTICLE 1er.

La Cité est divisée en douze Divisions ou Quarters, qui seront connus, désignés et bornés comme suit :

HAUTE-VILLE

Quartier No 1. . Comprendra toute la partie de la Cité, à partir du coin des étables du Château St. Louis, en montant jusqu'à l'extrémité ouest de la Rue Ste. Anne, et en montant de la dite rue vers le sud jusqu'aux pieds des fortifications.

Quartier No. 2. . Comprendra toute la partie de la Cité à partir de la Porte St. Jean, en courant à l'est, et renfermera les côtés sud des Rues St. Jean, Couillard et St. George, jusqu'à la rue des Ramparts et de là jusqu'au point où commence le Quartier No. 1.

Quartier No. 3. . Commencera à la Porte St. Jean et comprendra les côtés nord des dites rues St. Jean. Couillard et St. George, en descendant vers le nord jusqu'aux fortifications.

BASSE-VILLE.

Quartier No. 4. . Comprendra la partie de la Basse-Ville commençant aux limites de la Cité à l'Anse des Mères, jusqu'au Corps de Gardes et aux Magasins du Roi.

Quartier No. 5. . Comprendra la partie de la Basse-Ville à partir des dits Corps de Gardes et Magasins du Roi, en gagnant vers le nord jusqu'au côté sud de la Rue des Sœurs inclusivement, et le dit Quartier comprendra pareillement les rues Cul-de-Sac, Champlain,

la Montagne et Notre Dame. et toutes les rues de traverse qui se trouvent dans ces limites.

Quartier No. 6. . Comprendra toute la partie de la Basse-Ville commençant au côté nord de la rue des Sœurs inclusivement et finissant au Chantier de M. Taylor, rue St. Paul, y compris partie de la rue St. Paul, la rue Sault-au-Matelot et le restant de la rue St. Pierre, jusqu'au point ci-dessus mentionné, avec tous les Quais et Rues de Traverse partant d'aucune des rues ci-dessus nommées.

QUARTIER No. 7 commencera au Chantier de M. Taylor et s'étendra jusqu'aux limites de la Paroisse de St. Roch, y comprises la rue St. Charles et toutes les rues de traverse dans les dits limites.

ST. ROCH.

Quartier No. 8. . Commencera aux limites est de la paroisse de St. Roch et s'étendra jusqu'au côté nord de la rue Grant inclusivement.

Quartier No. 9. . Commencera au côté sud-ouest de la Rue Grant inclusivement et s'étendra jusqu'ou côté nord-est de la Rue de l'Eglise, y compris ce côté de la dite rue, et la partie de la Rue St. Vallier à partir de la Rue Grant à aller jusque vis-à-vis la Rue de l'Eglise.

Quartier No. 10. . Comprendra ce qui reste de ce faubourg et courra à l'ouest jusqu'aux limites de la Cité.

FAUBOURGS ST. JEAN ET ST. LOUIS.

Quartier No. 11. . commencera à la ligne de division de la Côte Ste. Geneviève et ira jusqu'à la Rue d'Aiguillon inclusivement, et sera borné à l'est par les murs des fortifications et à l'ouest par les limites de la Cité.

Quartier No. 12. . Comprendra tout ce qui reste du nord au sud, à partir de la Rue St. Jean inclusivement en allant jusqu'à la Rue St. Louis inclusivement, depuis les murs à l'est jusqu'aux limites de la Cité à l'ouest.

Après que la Cité a eu été divisée en Douze Quartiers, ccmmme il est ci-dessus mentionné, les dits quartiers ont été assignés aux membres de la Société comme suit :

- | | | |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Quartier No. 1 | à | <i>Louis Panet.</i> |
| " | " | 2 " <i>John Anderson.</i> |
| " | " | 3 " <i>Robert Symes.</i> |
| " | " | 4 " <i>John Saxton Campbell.</i> |
| " | " | 5 " <i>François Buteau.</i> |
| " | " | 6 " <i>James Hunt.</i> |
| " | " | 7 " <i>Barthelemy Lachance.</i> |
| " | " | 8 " <i>Augustin Gauthier,</i> |
| " | " | 9 " <i>William Venner.</i> |
| " | " | 10 " <i>Jean Tourangeau.</i> |
| " | " | 11 " <i>Pierre G. Tourangeau.</i> |
| " | " | 12 " <i>Joseph Hamel.</i> |

DEVOIRS DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

A la première Assemblée Générale de la Société tenue après la nomination des Membres d'icelle par les Sessions générales de Quartier de la Paix, dans les mois de Juillet chaque année, et à défaut, à aucune autre Assemblée Générale de la Société, tenue après la dite première Assemblée Générale, il sera du devoir des Membres de la Société de choisir et désigner le Quartier qui sera assigné à chaque membre respectivement, et il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier, sans trois jours après que tel choix aura été fait, de donner avis à chaque membre de la Société du Quartier qui lui a été assigné et des limites d'icelui.

Les Membres de la Société, chaque fois qu'il se déclarera un incendie dans aucune partie de la Ville ou Cité, se rendront immédiatement sur le lieu avec leurs marques distinctives, qui consisteront en un Bâton d'Office de sept pieds de haut, peint en blanc et numéroté, avec une tête de cuivre : chaque membre sera pourvu du dit Bâton d'Office, lequel lui sera délivré aux frais de la Société ; et les membres prendront l'entier et absolu commandement de toutes les personnes appartenant à la Société du Feu. Ils feront placer les Capitaines des Pompes çans des endroits où ils pourront travailler avec le plus de succès à éteindre le feu.

Tous les Capitaines, Lieutenans, Pompiers, Volontaires et Connétables, aussi bien que toutes les personnes employées ou aidant à éteindre le feu et à sauver des effets, et toutes les personnes présentes à un feu, obéiront à tous les ordres qui pourront être donnés pour cet objet par aucun membre de la Société. Les membres de la Société seront autorisés à forcer toutes les personnes oisives, désobéissantes ou suspectes, à quitter le voisinage de tels feux et à les faire conduire en prison en cas de refus : ils marqueront et désigneront des endroits sûrs et commodes pour y déposer les meubles, biens et effets sauvés des maisons ou bâtimens en feu ; ils verront à faire former des lignes ou rangs pour porter de l'eau aux Pompes employées à tels feux, et enfin ils feront usage de tous les moyens nécessaires et convenables pour faire exécuter les ordres et injonctions qui pourront être donnés pour l'extinction du feu et pour la préservation des propriétés, et pour le maintien de la paix et du bon ordre. Chaque membre de la Société fera, à la première assemblée générale qui aura lieu comme susdit, rapport des noms de cinq personnes qui con-

sentent à devenir Volontaires comme le requiert la loi, et aussitôt que le Rapport aura été fait la Société constituera une Compagnie de Soixante Volontaires qui sera sous le commandement d'un Capitaine et de deux Lieutenans, qui serviront pendant une année.

DEVOIRS DES HOMMES DU FEU OU POMPIERS.

Aussitôt qu'il aura été formé une Compagnie d'Hommes du Feu Volontaires, conformément à la 2de. de Guillaume IV, Chapitre 37, elle sera sujette aux Règles et Réglemens qui suivent :—

Le Capitaine et les Pompiers ainsi choisis et nommés porteront des marques distinctives qu'ils choisiront eux-mêmes et qui seront sujettes à l'approbation de la Société. Tout et chaque Capitaine d'une Pompe donnera information à la Société de la mort, incapacité ou longue absence d'aucun des Pompiers sous ses ordres, et transmettra au Secrétaire les noms d'autres personnes disposées à remplir telles vacances, pour être soumis à l'approbation de la Société. Tout et chaque Capitaine de Pompe, et au premier signal ou alarme de feu, se transportera immédiatement à sa Maison de Pompe et transportera ou fera transporter sa dite Pompe au lieu où le feu aura éclaté, avec seaux d'Incendie, Boyau et tout ce qui en dépend, et en annoncera l'arrivée à aucun des Membres de la Société alors présent et remplira et suivra strictement tous les ordres qu'il recevra d'au.

cun Membre de la Société, et fera tout son possible pour éteindre le feu. Après l'extinction du feu chaque Capitaine et Pompier ramèneront la Pompe sous leurs soins à la Maison des Pompes, et le Capitaine fera sous quarante-huit heures, rapport au Secrétaire de tout manque ou défaut qui se trouvera dans la dite Pompe, les sceaux ou autres instrumens. Le Capitaine de chaque Pompe fera sortir sa compagnie, au moins une fois par mois pendant l'été, pour exercer et instruire la compagnie sous ses ordres dans la manieement de la dite Pompe, et la replacera avec soin à sa place, et les Pompiers seront obligés d'obéir aux ordres qu'ils recevront de leurs Capitaines touchant la dite Pompe. Chaque Capitaine de Pompe ou de Pompiers qui négligera de se conformer à aucune des règles ci-dessus mentionnées, ou qui refusera d'obéir à aucun ordre qu'il pourra recevoir d'aucun Membre de la Société, le dit Membre étant légalement autorisé à donner le dit ordre, sera sujet à payer et payera une amende qui ne sera pas moindre de cinq chelins courant et qui n'excèdera pas dix chelins courant.

DEVOIRS DE LA COMPAGNIE DE VOLONTAIRES.

Aussitôt que la Compagnie de Volontaires sera formée en conformité à l'acte ci-dessus mentionné, ils seront sujets aux règles et réglemens suivans, savoir :

Le Capitaine, le Lieutenant et les Volontaires porteront des marques distinctives de leur propre choix, sujettes à l'approbation de la Société.

Le Capitaine de la Compagnie fera, aussitôt qu'elle aura été organisée, une liste des noms de baptême et de famille, lieux de résidence et emplois de tous les individus composant la dite Compagnie et donnera à chacun son numéro. Il fera rapport à la Société des noms de tous ceux qui mourront ou s'absenteront de la Société, et des noms de ceux qui sont disposés à les remplacer.

Les personnes ainsi choisies pour remplir les devoirs de Volontaires, et acceptées comme tels par la société, nommeront sans délai à la pluralité des voix un Capitaine et deux Lieutenans, et choisiront leurs marques distinctives, dont chaque Volontaire se pourvoira à ses propres frais. Le Capitaine, Lieutenant et les Volontaires, aussitôt qu'ils entendront sonner le tocsinou qu'ils viendront à connaître autrement l'existence d'un incendie, se transporteront immédiatement au lieu où il aura éclaté, et se présenteront au Membre du Quartier où le feu se sera déclaré, ou à tout autre membre alors présent ; et sous la direction des Membres ils feront tout ce qui sera en eux pour arrêter les progrès du feu et protéger les propriétés ; et à cette fin la Compagnie de Volontaires sera divisée par le Capitaine en deux subdivisions de trente homme chacune : la première subdivision sera sous les ordres du pre-

mier Lieutenant, et il sera particulièrement de son devoir de s'efforcer d'arrêter les progrès du feu. Cette division sera composée autant que possible de Charpentiers, Menuisiers et autres personnes accoutumées et habituées à démolir des bâtimens : telle démolition devant être faite par l'ordre de deux Magistrats conjointement, et de cinq citoyens propriétaires. Et la seconde subdivision sera sous les ordres du second Lieutenant, et ils seront pourvus de grands sacs faits de toile forte, et il sera du devoir spécial de chaque Volontaire appartenant à cette seconde division de recevoir et sauver tous les articles qui seront en danger d'être détruits par le feu et de placer les effets qui leur seront ainsi confiés en lieu de sûreté ; ils seront responsables de tels articles du moment qu'ils les auront reçus, jusqu'à ce qu'ils soient déposés en lieu de sûreté. Et il sera pareillement du devoir de chaque Volontaire de cette division de veiller à ce que tels articles ne soient ni cassés ni endommagés.

Les divers outils et instrumens qui seront mis entre les mains de la Compagnie, seront délivrés en bon état par le Secrétaire-Trésorier, ou Capitaine de la dite Compagnie, qui en sera responsable envers la Société ; et chaque Volontaire sera pareillement responsable envers le Capitaine des outils ou autres instrumens qui auront été fournis.

DEVOIRS DES OFFICIERS DE PAIX.

Aussitôt que les Officiers de Paix, auront

été nommés et assermentés conformément à l'acte ci-devant mentionné, ils seront sujets aux règles et réglemens suivans.

Tous et chacun d'eux seront pourvus d'un Bâton d'Office aux frais de la Société.

A la première alarme, ils se transporteront immédiatement au lieu du feu avec leurs Bâtons d'Office, et se présenteront au Membre du Quartier ou à tout autre Membre de la Société. Ils obéiront strictement à tous les ordres qu'il recevront des Membres de la Société.

Ils feront tous leurs efforts pour prévenir les vols. Ils feront éloigner des environs de tels feux tous les vagabonds et gens suspects ; ils feront mettre les personnes présentes en rangs ou lignes jusqu'à l'endroit le plus proche où l'on pourra se procurer de l'eau pour alimenter les pompes ; ils prendront et tiendront sous leur garde toutes les personnes qui commettront des vols ou qui causeront aucun désordre quelconque, ou qui refuseront de prêter la main à tel feu, lorsqu'elles en seront requises par aucun membre de la Société, ou qui insultent ou maltraiteront aucun Membre de la Société ou toutes autres personnes travaillant à tel feu, et feront rapport à quelque Membre de la Société de telle arrestation. Aucun Officier de Paix ne s'absentera d'un feu sans la permission du membre du Quartier où le feu aura éclaté, et en son absence sans la permission de quelque autre Membre de la Société alors présent, sous peine, en cas de désobéissance à cette règle,

d'une amende de cinq chelins courant pour la première offense, et de dix chelins courant pour toute et chaque offense subséquente.

DEVOIRS DU SECRETAIRE-TRESORIER.

Le Secrétaire-Trésorier après avoir donné le cautionnement requis par la loi, sera tenu de suivre et d'exécuter strictement tous les ordres qu'ils recevra de la majorité des Membres présents à aucune assemblée de la Société. Il notifiera aussi par écrit les assemblées aux Membres de la Société, et le jour et l'heure aux quels telles assemblées auront lieu. Il assistera à toutes telles assemblées et couchera par écrit tous leurs procédés. Il verra à ce que les résolutions de la Société soient exécutés. Il recevra les deniers dus à la Société et payera les dettes dues ou qui deviendront dues par la Société aussitôt qu'elles auront été approuvées à aucune des assemblées des membres de la Société régulièrement convoquée, et il règlera et rendra ses comptes à la Société le premier lundi après l'expiration de chaque semestre.

DEVOIRS DU COLLECTEUR.

Le Collecteur avant d'entrer en office, sera tenu de donner à la Société deux cautions solvables à la satisfaction du Président pour répondre de la due exécution des devoirs de son office. Il sera de son devoir de dresser un état de toutes les maisons de le Cité et des faubourgs, pour s'assurer du nombre des étages

pour lesquels chaque propriétaire sera tenu de contribuer conformément à la loi, au lieu de l'obligation de garder des sceaux d'incendie ; il s'enquerra aussi s'il y a des maisons qui ont des puits, et à quelle distance ceux-ci sont du milieu de la rue. Il faudra aussi qu'il s'assure du nombre des cheminées de chaque maison et de chaque étage, en faisant, autant que possible, la distinction de celles qui sont en usage l'hiver et de celles qui le sont en été. Il sera à cet effet, autorisé à entrer de jour dans aucune maison de la Cité et des faubourgs de Québec, et fera rapport à la société des noms des personnes qui refuseront de lui donner soit les informations nécessaires, soit de l'admettre dans leurs maisons pour donner effet à la présente règle. Il sera accompagné dans la tournée qu'il aura à faire par les Membres de la Société, chacun dans le Quartier qui lui aura été assigné, et aussi par le Secrétaire-Trésorier. Il collectera aussi tous les deniers dus par les propriétaires de maison, et qui ont à payer au lieu de tenir des sceaux d'incendie, de même que les deniers provenant du ramonage des cheminées, qui seront collectés tous les mois, et tous les Samedi il rendra compte et versera entre les mains du Secrétaire-Trésorier tous les deniers qu'il aura collectés après avoir payé les ramonneurs et autres choses nécessaires pour le ramonage des cheminées comme susdit, telles que cordes, balais, grattes &c.

Il engagera des ramonneurs en nombre suffisant pour ramonner une fois par mois toutes les

cheminées de la Cité dont on fait usage, et il fera tous les mois rapport au Secrétaire-Trésorier des personnes qui auront refusé de permettre le ramonnage de leurs cheminées comme ausdit.

Il fera ramoner gratuitement les cheminées des pauvres, sur un certificat de pauvreté signé par un prêtre ou un ministre ou un Juge de Paix.

DEVOIR DE L'INGENIEUR.

L'ingénieur sera présent à tous les feux. Il placera ou fera placer les Pompes dans les endroits les plus avantageux pour éteindre le feu, sous les directions des membres de la société, et après l'extinction du feu il fera ramener dans leurs maisons respectives et mettre en bon ordre toutes les Pompes, Sceaux et autres articles appartenant à chaque dite maison.

Il assistera toutes les fois que la Compagnie s'exercera à faire jouer les Pompes et fera mettre en bon ordre et placer dans leurs maisons respectives les pompes et autres articles appartenant à telles maisons.

Il placera et posera les Pompes sur des traîneaux, l'automne, et sur des roues, le printemps. Il examinera de même deux fois l'année l'état des Pompes, le Boyau, les Sceaux d'Incendie et autres articles appartenant aux Pompes, de même que l'état des maisons des Pompes, et fera rapport au Secrétaire-Trésorier des réparations qu'il sera nécessaire d'y faire.

DEVOIRS DU PRESIDENT.

Le président présidera à toutes les assemblées de la société. Il y fera observer le decorum et décidera toutes les questions d'ordre, (sauf cependant aux membres le droit d'en appeler.) Il nommera les comités qui ne seront en aucun cas composés de plus de sept membres, et il mettra en force les règles et réglemens de la société. Il aura de même le droit de convoquer une assemblée extraordinaire, lorsqu'il le jugera nécessaire, ou lorsqu'il en sera requis par trois membres de la société. En l'absence du Président les membres assemblés choisiront et nommeront un Président *pro tempore*, entre les membres alors présens, lequel remplira les devoirs du jour.

 POUR PREVENIR LES ACCIDENS
 CAUSE'S PAR LE FEU.

1e. Chaque personne qui bâtera ou fera bâtir ou ériger dans la cité de Québec aucune fausse cheminée ou cheminée adossée ou qui fera ou fera faire un âtre à une distance de la cheminée principale ou des cheminées d'aucune maison communiquant avec telles cheminées par un tuyau détourné pour conduire la fumée à la dite cheminée principale ou autre, (les poêles à la Franklin ou autres poêles dont la fumée est conduite à la cheminée par des tuyaux de tôle bien et solidement posés exceptés,) sera sujette à payer et payera pour chaque cheminée ou âtre ainsi bâti ou élevé, une amende d'une livre courant, de même qu'une somme ultérieure de

cinq chelins courant, pour chaque jour que telle cheminée ou âtre restera et demeurera sans être démolie, à compter du jour auquel la société aura donné avis de le démolir ; pourvu toujours que les dites amendes n'excèdent pas ensemble pour une offense la somme de cinq livres courant. Et chaque maçon ou autre ouvrier qui sera employé à bâtir telle cheminée ou âtre encourra et payera une amende de cinq livres courant ; et toutes les cheminées ou âtre de l'espèce ci-dessus qui existent dans la cité seront abattues ou bien bouchées, sous un mois après la publication de cette règle, à peine de dix chelins courant d'amende par jour à être payée par la ou les personnes qui ne se conformeront pas à cette règle ; pourvu toujours que telle amende n'excède en aucun cas la somme de cinq livres courant.

20. Chaque tuyau de poêle qui passera à travers une cloison de bois ou lattée ou du lambrisage, dans aucune maison ou bâtiment, sera au moins à six pouces de distance d'aucune partie de telle cloison ou lambrisage, et à six pouces de distance au moins des poutres ou du plancher de haut de tout appartement où le dit tuyau passera ; et il sera aussi solidement et convenablement attaché aux poutres ou au plancher de haut par le moyen de fil de fer, chaînes ou cercles de fer, et le dit tuyau sera aussi environné de pierre, de fer-blanc ou de tôle bien cloués à la dite cloison ou lambrisage, à peine de quarante chelins courant d'amende, qui seront levés sur tout occupant de

maison ou bâtiment, qui contreviendra au présent règlement ou à aucune partie d'icelui.

30. Tous les trous de cheminée pratiqués dans les cheminées d'aucune maison ou bâtiment non en usage, seront bouchés de couverts de métal ou autres matières incombustibles, à peine de vingt chelins courant d'amende contre tout occupant d'une maison, qui transgressera ce règlement.

40. Toutes les chaudières ou bouilloires dont se servent les faiseurs de chandelles et les savonniers, les chimistes, les droguistes ou autres livrés à des occupations aussi dangereuses, seront environnées d'un ouvrage en briques ou en pierres, cimenté avec du mortier, de manière à empêcher toute communication entre le feu et les matières qu'on mettra dans telles chaudières &c. Et les âtres de telles chaudières ou bouilloires seront fermés par une porte de fer, sous peine de vingt chelins courant d'amende contre l'occupant qui enfreindra cette règle et d'une amende ultérieure de dix chelins courant pour chaque jour durant lequel ils resteront dans un état contraire à ce règlement, après une notification convenable de la part de la société ; pourvu toujours que les dites amendes n'excéderont pas la somme de cinq livres courant.

50. Chaque poêle qui sera monté après la publication de cette règle, et dont on se servira dans aucune maison ou bâtiment de cette cité et de ses faubourgs sera au moins à la distance de huit pouces de toute cloison en bois avec un écran,

de fer-blanc entre le poêle et la cloison, et de douze pouces s'il n'y a pas tel écran, et chaque poêle dont on fera ainsi usage aura un devant d'une grandeur convenable fait de quelque métal, lequel sera placé au devant de la porte de tel poêle, et la plaque de dessous de tel poêle sera à la distance de dix pouces au moins du plancher de l'appartement, à peine d'une amende de vingt chelins courant contre toutes personnes qui transgressera aucune partie de ce règlement, et tous les poêles dont on fait usage dans la position dans laquelle ils sont maintenant montés et en opposition à cette règle, seront changés de position, s'il est nécessaire, après trois jours d'avis donné par la société à l'occupant de la maison, de se conformer et soumettre au présent règlement.

6o. Chaque personne occupant une maison ou autre bâtiment, qui, après la publication de cette règle, gardera ou permettra qu'on y garde du foin ou de la paille, à l'exception de ce dont on peut faire usage pour les lits, qu'on ne doit pas laisser éparpillé, mais qu'on doit renfermer dans de la toile ou autres substances de cette nature, dans aucune partie de la maison qu'il occupe; ou qui gardera des cendres sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois dans la dite maison ou dépendances, encourra une amende d'une livre courant pour toute et chaque offense; et pareillement le foin ou la paille qu'on trouvera dans aucune partie de la maison ou bâtiment seront confisqués et deviendront la propriété de la société, et seront appliqués à payer les dépenses de la société.

7o. Chaque personne occupant une maison ou autre bâtiment, qui fera brûler des copeaux, ripes,

paille ou autres matières combustibles dans aucune rue, ruelle ou place publique de cette cité ou de ses faubourgs, ou dans aucun enclos qui ne sera pas à la distance d'au moins cinquante pieds d'aucun bâtiment, dans l'intention de les consumer, encourra et payera pour chaque telle offense une amende de vingt chelins courant ; pourvu toujours que ce règlement ne sera pas entendu empêcher aucune personne ou personnes de faire griller leurs cochons sur leur propriété, en plein jour.

80. Toute personne qui fumera ou aura en sa possession aucune pipe ou cigare allumée dans aucune boutique, étale, hangar, magasin ou appentis dans cette cité ou dans les faubourgs, encourra et payera pour chaque telle offense une amende de cinq chelins courant, à être payée par tel contrevenant ou pas son ou ses Parens, Gardiens, Maitres ou Maitresses.

90. Chaque personne qui tiendra une maison dans la dite cité aura de chaque côté du toit de la dite maison autant d'échelles qu'il en faudra, pour aller promptement aux cheminés, tant pour les ramonner que pour porter de l'eau en cas de feu, et aussi une ou deux échelles de la terre au toit ; et dans les maisons situées de manière à ne pouvoir avoir une échelle de la terre au toit, il sera ouvert une lucarne dans le toit, de pas moins de 3 pieds de haut sur 2 pieds de large, et les échelles sur le toit seront placées de manière à établir une communication facile avec la dite lucarne, sous trois mois après la publication de cette règle. Les dites échelles seront attachées d'une manière convenable au toit, avec des crochets de fer, le tout à peine de vingt chelins courant d'amende.

100. Tous les propriétaire ou occupans de maisons, dans la Cité et dans les faubourgs,

tiendront leurs cheminées en bon état de réparation et libres de toute obstruction, de sorte qu'elles puissent être aisément ramonnées.

Chaque tuyau de poêle passera dans la cheminée et personne ne laissera aller plus de deux tuyaux de poêle à la même cheminée dans chaque étage. Et sur plainte qu'une cheminée est défectueuse, le membre du Quartier la fera visiter par le Collecteur de la Société ou par telle autre personne qu'il jugera à propos, et s'il trouve que la dite cheminée demande à être réparée, il en fera rapport au Secrétaire-Trésorier pour la considération et l'ordre de la société : et sur aucun ordre donné à cet effet le propriétaire ou occupant de telle maison le réparera immédiatement, à peine d'une amende de cinq livres courant ; et si l'ouvrage est fait par l'occupant, il pourra en déduire les frais sur son loyer, pourvu qu'il n'y ait aucun arrangement au contraire.

110. Tout Charpentier, Menuisier, Tonnellier ou autres ouvriers travaillant en bois, feront ramasser tous les copeaux et ripes qui seront dans leurs boutiques ou autres bâtimens où ils pourront avoir travaillé, tous les samedis l'après-midi, et les feront transporter en quelque lieu sûr, à peine d'une amende de dix che-lus courant ; et le membre de chaque quartier est autorisé à examiner toutes telles boutiques ou autres bâtimens, chaque samedi.

120. Toute personne occupant une maison ou autre bâtiment fera rapport à la Société

sous trente jours après la publication de cette règle, du nombre de puits qui sont dans la maison ou dépendances en sa possession, et elle fera mention dans son rapport qui sera fait par écrit et adressé au Secrétaire-Trésorier, de la distance à laquelle tels puits se trouvent de la rue.

130. En cas de feu toutes les personnes qui seront dans le voisinage du feu ayant des puits dans leurs maisons ou sur leurs propriétés, seront tenues sur la requisition d'aucun membre de la Société de les ouvrir pour l'usage de la Société pendant la durée du feu.

140. La pompe qui arrivera la première à une maison en feu donnera droit à la Compagnie à laquelle telle pompe appartiendra, à une récompense qui ne sera pas moindre de dix chelins courant et qui n'excèdera pas cinq livres courant, à la discrétion de la Société, payable à même les fonds de la Société.

150. Le Chartier qui arrivera le premier à un feu avec une charge d'eau aura droit de recevoir à même les fonds de la dite Société la somme de cinq chelins courant ; le second la somme de deux chelins et six deniers courant ; le troisième la somme d'un chelin et trois deniers courant ; et aussi la somme de six deniers courant pour toute et chaque charge d'eau qui pourra être apportée au dit feu.

Québec Octobre, 1832.

Par ordre

R. G. BELLEAU, S. T. S. F. Q.

Certifié

PERRAULT & BURROUGHS,

P. B. R.

PROVINCE DU BAS-CANADA, }
 DISTRICT DE QUÉBEC. }

DANS LA COUR DU BANC DU ROI,

Le 20e jour de Juin, 1833,

EXPARTE,

No. 1641.

La Corporation de la Cité de Québec.

LA Cour ayant vu et examiné l'ordonnance ou Réglemens du Conseil de et pour la Cité de Québec, adoptés à une majorité absolue du Conseil de Ville, le QUATRIEME jour de JUIN, mil huit cent trente-trois, et les diverses pièces produites avec iceux, et sur le tout mûrement délibéré, est d'avis et arrête que les quatrième, neuvième et dixième sections ou articles de la dite Ordonnance ou Réglemens soient, et ils sont par le présent tous et chacun confirmés et homologués, et la Cour suspend par le présent son jugement à l'égard de la sixième section ou article de la dite Ordonnance ou Réglemens, jusqu'au terme d'OCTOBRE prochain ; et la Cour est en outre d'avis et arrête que le reste de la dite Ordonnance ou Réglemens soit et il est par le présent rejeté ; et il est en outre ordonné que la dite Ordonnance ou Réglemens par le présent confirmés et homologués soient enregistrés au Greffé de cet Cour.

L'Ordonnance ou les Réglemens confirmés et homologués par le jugement précédent sont comme suit, c'est-à-savoir .—

**BUREAU DU CONSEIL DE VILLE,
CITÉ DE QUÉBEC,**

Le 4 JUIN, 1833.

PRÉSENTS... Messieurs Le MAIRE, CAZEAU, LÉGARÉ, HAMEL, BAIRD, McCALLUM, JOS. TOURANGEAU, GLACKEMEYER, ROBITAILLE, DASILVA, PETITCLERC, MONDOR, DE GUISE, DEFOY, FRASER, PAQUET.

ORDONNANCE concernant la Salubrité de la
CITÉ DE QUÉBEC, adoptée par une majorité
absolue du CONSEIL DE VILLE, le QUATRIÈME
jour du mois de JUIN de l'année mil huit
cent trente trois.

IV.. Qu'il soit de plus ordonné que toute maison, bâtiment, logement, cave, grenier, cour, quai, gouttières, égout, privé ou fosses d'aisance, emplacement, jardin, marché ou autre lieu dans les limites de la Cité soient tenues exempts de toute nuisance ou malpropreté nuisible aux voisins ou à la salubrité de la Cité ; et toute personne qui négligera ou refusera après avis verbal ou par écrit donné par aucun des quarteniers ou autre personne autorisée par le Conseil de Ville, d'enlever ou faire cesser sous vingt-quatre heures telle nuisance ou malpropreté, encourra une pénalité de dix chelins pour chaque jour subséquent que durera telle nuisance ou malpropreté.

IX. . Qu'il soit de plus ordonné que toute personne ou personnes qui sera trouvée occupant comme lieu d'habitation aucun des quais, rues, places publiques, porches, galeries, masures ou autre abri ouvert aux injures de l'air et s'exposant elles-mêmes à contracter aucune maladie nuisible à la salubrité de la Cité, sera tenue, sur avis verbal, d'abandonner tel quai, rue, place publique, porche, galerie, mesure ou autre abri, et de se pourvoir ailleurs, et en cas de refus, le Conseil de Ville est autorisé à envoyer de force chacune ou aucune des dites personnes en tel lieu qu'il indiquera et trouvera convenable.

X. . Qu'il soit de plus ordonné que les Réglemens de Police existant le trentième jour du mois d'Avril dernier, et qui ne sont pas changés ou alterés par la présente ordonnance seront et sont continués en force.

[Signé] E. BEDARD, *Maire de Québec,*
Attesté,

[Signé,] JEAN LANGEVIN, *Secrétaire de Ville.*

Enregistré en obéissance au jugement ci-dessus mentionné.

[Signé,] PERRAULT & BURROUGHS,
P. B. R.

Certifié, PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

